

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°23.65 V

Objet: EMMÉNAGEMENT AU N° 07 RUE DANIEL LAFORE

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4° partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par Mme LE DRÉAN Morgane, 08 rue du Passelys – 64300 ORTHEZ, qui sollicite une occupation du domaine public pour un emménagement, le samedi 11 novembre 2023 au N° 07 rue Daniel Lafore à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1^{er}</u>: Afin d'effectuer l'emménagement, **Mme LE DRÉAN Morgane** sera autorisée à stationner au droit du N°07 rue Daniel Lafore pour une durée d'un (1) jour, le samedi 11 novembre 2023 de 08 heures à 22 heures.

Article 2 : Afin d'effectuer l'emménagement, le stationnement d'un véhicule utilitaire de 6 mètres de long sera autorisé au droit du N° 07 rue Daniel Lafore à Orthez. La rue sera barrée et fermée à la circulation, si nécessaire, pendant le temps de l'emménagement. Afin d'empêcher les véhicules de s'engager dans la rue Daniel Lafore. Mme LE DRÉAN Morgane devra mettre en place une barrière avec l'arrêté affiché, au début de cette dernière.

Article 3: La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

<u>Article 4</u>: Mme LE DRÉAN Morgane sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 5 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

<u>Article 6</u>: Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le jeudi 2 novembre 2023

Copies transmises par mail : SERVICES TECHNIQUES CCLO DEMANDEUR GENDARMERIE CENTRE DE SECOURS

